

Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Etampes

STATUTS

Article 1^{er} : Les membres du Syndicat

En application des dispositions des articles L 5212-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé.

Le syndicat évolue dans sa dénomination afin d'y faire apparaître la compétence nouvelle qu'est le traitement, le S.I.R.E.C.O.M. devenant « Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Etampes » S.E.D.R.E.

Les membres du syndicat sont deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI FP) :

- La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, se substituant à la commune de Lardy.
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, se substituant aux communes de ABBEVILLE LA RIVIERE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES LES SCelles, CHALO SAINT MARS, CHALOU MOULINEUX, CONGERVILLE THIONVILLE, FONTAINE LA RIVIERE, GUILLerval, MONNERVILLE, MORIGNY CHAMPIGNY, ORMOY LA RIVIERE, PUSSAY, SACLAS, SAINT CYR LA RIVIERE et SAINT HILAIRE.

Article 2 : L'objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des Ordures Ménagères et Assimilables.

La collecte des Ordures Ménagères peut être assurée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

Le SEDRE peut déléguer à un autre EPCI le traitement des déchets collectés.

Article 3 : Le siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 340 route d'Etampes – 91150 BRIERES-LES-SCelles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 4 : La durée et la dissolution du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée ILLIMITEE.

Le Syndicat peut être dissous, conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, soit :

- si tous les EPCI FP adhérents en sont d'accord
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire
- sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du conseil d'Etat
- sur décision du représentant de l'Etat dans le département en cas d'inactivité du présent syndicat sur une période de deux ans.

Article 5 : Retrait des communes

Conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT, une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération prise par le Comité Syndical est notifiée aux Maires des communes syndiquées pour la consultation des conseils municipaux dans les délais réglementaires.

La décision de retrait, qui est prise par le Représentant de l'Etat dans le département, ne peut intervenir si plus d'un tiers du conseil municipal s'oppose au retrait.

Article 6 : Représentants des communes

Sur proposition des conseils municipaux des communes syndiquées, l'EPCI FP désigne pour chaque commune des représentants. Ces délégués sont, par commune, au nombre de DEUX titulaires et DEUX suppléants avec droit de vote en l'absence des titulaires.

Le syndicat sera donc administré par un Comité composé des membres élus par les EPCI FP des communes adhérentes selon la procédure prescrite par les articles L5212-6 et L5212-8 du CGCT.

La durée du mandat de délégué sera celle de son assemblée municipale.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'EPCI FP pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil, après mise en demeure du Représentant de l'Etat dans le département, néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et les Adjointes de la commune syndiquée, jusqu'à concurrence des vacances à prévoir, représentent la commune dans le Comité Syndical.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est soumis aux règles du fonctionnement prévues aux articles L5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessus définies.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical dans les conditions prescrites par le CGCT, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles où sont élus le maire et les adjoints dans les conseils municipaux.

Chaque membre du Bureau doit appartenir à une commune différente.

Article 9 : Le fonctionnement du Syndicat

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Le président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice ; il est le responsable de l'administration et nomme le personnel.

Le président et le Bureau n'ont pas de pouvoirs propres, mais peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires.

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité pour frais de représentation et de déplacement peut être allouée au président, éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie des Communes la plus basse prévue pour le Maire et les Adjoints, conformément aux articles L5211-12, R5212-1 et R5711-11 du CGCT.

Article 10 : Le personnel

Le syndicat s'engage à reprendre le personnel recruté par l'ancien syndicat.

Les dispositions du CGCT et celles du statut général des fonctionnaires d'Etat et des Collectivités territoriales sont applicables aux personnels des syndicats.

C'est le Comité Syndical qui fixe, par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le Comité Syndical pourra également faire appel à des techniciens public ou privé qu'il jugera nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière devra le prévoir et fixer les modalités de rémunération dont les taux ne pourront dépasser les plafonds autorisés par la législation en vigueur.

Article 11 : Les finances du Syndicat

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

Le patrimoine du syndicat demeure la propriété indivise des communes membres.

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat sous le contrôle du Représentant de l'Etat dans le Département. Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus éventuels de vente ou location des biens meubles et immeubles,
- La rémunération des services rendus à des administration ou associations,
- Les dons et legs,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- Le produit du fonds de compensation de la taxe sur valeur ajoutée,
- Le produit des emprunts qui assurent une grande partie du financement des investissements,
- La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) dont le montant est acquitté par les usagers et qui doit être calculé en fonction du service rendu.

Article 12 : Le Trésorier Principal du Syndicat

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal d'Etampes.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 14 : Nouvelle adhésion au Syndicat

Toute commune autre que celles énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus pourra ultérieurement adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation de son admission par le Comité Syndical,

les EPCI FP des communes adhérentes et de l'approbation de l'autorité supérieure. Les nouvelles adhésions ne devront pas rencontrer l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes syndiquées, conformément aux dispositions du CGCT.

Article 15 : Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat

Le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les modifications des conditions initiales du fonctionnement du Syndicat. La délibération du Comité est notifiée au maire de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article L5212-26 du CGCT.

La décision de modification est prise par le Représentant de l'Etat dans le département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes syndiquées s'oppose aux modifications envisagées.

Article 16

Toute dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Fait à Brières-les-Scellés, le 24 juin 2026

BOURREAU Christine

La Présidente

